

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 75

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 75/67/CEE de la Commission, du 17 avril 1967, tendant à éviter les détournements de trafic pouvant résulter de la hausse des prix de seuil du riz dans les États membres non producteurs le 1^{er} mai 1967 1361/67
- Règlement n° 76/67/CEE de la Commission, du 18 avril 1967, modifiant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour 1362/67
- Règlement n° 77/67/CEE de la Commission, du 18 avril 1967, supprimant le montant supplémentaire pour les pintades abattues 1364/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général :

Communiqué 1365/67

Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés 1365/67

67/254/CEE :

Avis de concours n° CEE/826/A (un administrateur) 1367/67

67/255/CEE :

Communication de la Commission concernant les communications des États membres relatives aux mesures d'application des directives du Conseil en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services :

- a) directive n° 64/223/CEE concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros ;
- b) directive n° 64/224/CEE concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- c) directive n° 64/222/CEE relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 1369/67

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 75/67/CEE DE LA COMMISSION

du 17 avril 1967

tendant à éviter les détournements de trafic pouvant résulter de la hausse du prix de seuil du riz dans les États membres non producteurs
le 1^{er} mai 1967

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 180/66/CEE du Conseil, du 15 novembre 1966, portant fixation des prix de seuil communs du riz dans les États membres non producteurs pour la période du 1^{er} décembre 1966 au 31 août 1967 ⁽²⁾, le prix de seuil commun du riz décortiqué dans ces États est majoré d'une unité de compte par 100 kilogrammes à partir du 1^{er} mai 1967 ;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 16/64/CEE prévoit qu'en l'absence de cotations sur les marchés des États membres non producteurs, les prix franco frontière sont déterminés pour le riz en provenance de ces États sur la base du prix de seuil commun ;

considérant que la différence entre, d'une part, le prélèvement applicable au riz importé des pays tiers dans un État membre non producteur avant le 1^{er} mai 1967 et, d'autre part, le prélèvement applicable au riz importé à partir de cette date dans un État membre producteur en provenance d'un État

membre non producteur risque de provoquer des détournements de trafic, pour le riz importé des pays tiers dans un État membre non producteur puis réexporté vers un État membre producteur ;

considérant qu'afin d'éviter de tels détournements, il convient de prévoir dans les États membres producteurs, la perception d'un prélèvement calculé sur la base du prix franco frontière fixé pour les produits en provenance des États membres non producteurs avant l'augmentation du prix de seuil de ces derniers États ; que, pour atteindre son objectif, ce prix doit être appliqué pendant une période permettant que les frais à supporter pour en attendre la fin éliminent l'intérêt d'un tel détournement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de l'importation en mai et juin 1967 dans un État membre producteur, en provenance d'un État membre non producteur, de riz préalablement importé des pays tiers, les prix franco frontière à retenir pour le calcul du prélèvement est celui qui est applicable le 30 avril 1967.

Article 2

1. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas au riz importé dans un État membre non producteur, en provenance d'un pays tiers, après le 30 avril 1967.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 208 du 15.11.1966, p. 3570/66.

2. La preuve que le produit en cause peut bénéficier des dispositions du paragraphe 1 est fournie par la présentation, aux autorités compétentes de l'État membre importateur, du certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 complété par les mentions suivantes :

a) une déclaration de l'exportateur libellée « riz importé des pays tiers après le 30 avril 1967 » et portée dans l'emplacement réservé à cet effet dans le cadre A du certificat de circulation des marchandises du modèle DD4.

b) un visa de l'autorité compétente de l'État membre exportateur dans lequel le riz a été préalablement importé des pays tiers, certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'exportateur ; dans le cas où ce riz a été tout d'abord

importé des pays tiers dans un autre État membre non producteur avant d'être réexporté, en l'état ou autrement qu'en l'état, dans un État membre producteur, un visa est apposé par l'autorité compétente de l'État membre procédant à la réexportation, après vérification du visa apposé sur le certificat DD4 initial par l'autorité compétente de l'État membre ayant importé des pays tiers.

Les visas ci-dessus sont portés dans le cadre B prévu à cet effet dans le certificat de circulation de marchandises du modèle DD4.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 76/67/CEE DE LA COMMISSION

du 18 avril 1967

modifiant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission du 25 octobre 1966 ⁽²⁾, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109, et notamment son article 6,

considérant que, dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent au-dessous

du prix d'écluse, le montant des prélèvements, déterminés conformément aux dispositions de l'article 4 et diminués, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 21, est augmenté, dans chaque État membre, d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que le prix d'offre est déterminé pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre est déterminé en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement n° 154/66/CEE pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 1/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 66/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.

⁽³⁾ JO n° 2 du 7. 1. 1967, p. 21/67.

⁽⁴⁾ JO n° 56 du 24. 3. 1967, p. 844/67.

importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de :

— 0,175 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires de Hongrie et de Roumanie ;

— 0,100 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires des autres pays tiers.

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire, a révélé que les offres en provenance des pays tiers, à l'exception des œufs originaires et en provenance de Pologne, de Finlande et de la république d'Afrique du Sud, s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs au prix d'écluse de :

— 0,225 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires de Hongrie, de Roumanie et d'Israël ;

— 0,150 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier de manière correspondante les montants supplémentaires pour les œufs en coquille ;

considérant qu'en vertu des règlements n^{os} 54/65/CEE ⁽¹⁾, 87/66/CEE ⁽²⁾ et 183/66/CEE ⁽³⁾ portant application de l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n^o 21, les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour originaires et en provenance de Pologne, de Finlande et de la république d'Afrique du Sud ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, lors de la fixation des prélèvements et du prix d'écluse, il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir

et les œufs destinés à la consommation ; qu'il est, dès lors, opportun de fixer pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire égal au montant applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement n^o 1/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n^o 66/67/CEE, est remplacé par le texte suivant :

« Sans préjudice de l'article 1^{er} des règlements n^{os} 54/65/CEE, 87/66/CEE et 183/66/CEE, les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n^o 21 et diminués, le cas échéant conformément à l'article 5 de ce règlement, sont augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations en provenance des pays tiers d'œufs en coquille de volailles de basse-cour (position du tarif douanier commun ex 04.05 A) de :

a) 0,225 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires de Hongrie, de Roumanie et d'Israël ;

b) 0,150 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires des autres pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n^o 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽²⁾ JO n^o 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽³⁾ JO n^o 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

RÈGLEMENT N° 77/67/CEE DE LA COMMISSION**du 18 avril 1967****supprimant le montant supplémentaire pour les pintades abattues****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 208/66/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 33/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations de pintades abattues en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,125 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la fixation du mon-

tant supplémentaire, a révélé qu'il n'est plus offert de quantités représentatives de pintades abattues, en provenance des pays tiers, à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de supprimer le montant supplémentaire ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le règlement n° 208/66/CEE, modifié par le règlement n° 33/67/CEE, est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.

⁽³⁾ JO n° 231 du 15. 12. 1966, p. 3884/66.

⁽⁴⁾ JO n° 31 du 23. 2. 1967, p. 499/67.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe (marquer d'une × le carré correspondant) : 6. État civil (marquer d'une × le carré correspondant) :

MASCULIN	FÉMININ	CÉLIBATAIRE	MARIÉ(E)	VEUF(VE)	DIVORCÉ(E)	SÉPARÉ(E)
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON
Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?
Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade) :

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

12. Nom du candidat : Prénom : Date de naissance : Nationalité :

N° du
concours

Photographie
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Établissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

15. Connaissances linguistiques :

(soulignez la langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, actuelle, précisez s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de service. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible]

2

Dates

Traitement mensuel brut

De	à	De début	Le plus récent

Titre exact de vos fonctions

Nom de l'employeur

Adresse de l'employeur

Nature de votre travail

3		Dates		Traitement mensuel brut	
De	à	De début		Le plus récent	
Titre exact de vos fonctions					
Nom de l'employeur					
Adresse de l'employeur					
Nature de votre travail					

4	Dates	Traitement mensuel brut	
De	à	De début	Le plus récent
Titre exact de vos fonctions			
Nom de l'employeur			
Adresse de l'employeur			
Nature de votre travail			

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON
Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/826/A (1)

(67/254/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR

dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale des affaires sociales, direction « Sécurité sociale et services sociaux », secrétariat de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Accomplissement, sur base de directives générales, de tâches de conception et d'étude concernant des questions d'interprétation et d'application des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants ;
- analyse de la jurisprudence relative aux règlements.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 20.850 et 27.600 FB. Le traitement est aug-

menté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

Études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

b) Pratique professionnelle :

— Deux années, au moins, d'expérience professionnelle ;

— connaissance approfondie des législations de sécurité sociale des États membres et des conventions de sécurité sociale, ainsi que de leur application par les organismes

(1) Texte rectifié de l'avis de concours, paru au Journal officiel n° 95 du 27 mai 1966.

internationaux et notamment des règlements de la Communauté européenne concernant les travailleurs migrants, souhaitable.

2. *Age minimum* : 23 ans au 1^{er} janvier 1966.

Age maximum : 35 ans au 1^{er} janvier 1966.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3. *Connaissances linguistiques* :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg,

Bruxelles 4, (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 3 mai 1967.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple, certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

concernant les communications des États membres relatives aux mesures d'application des directives du Conseil en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services :

- a) directive n° 64/223/CEE concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros ;
- b) directive n° 64/224/CEE concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- c) directive n° 64/222/CEE relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

(67/255/CEE)

I

Les directives du Conseil, du 25 février 1964, concernent :

a) la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros (n° 64/223/CEE) ⁽¹⁾ et,

b) la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (n° 64/224/CEE) ⁽²⁾,

stipulent respectivement à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 8 paragraphe 1 que, lorsqu'un État membre exige de ses propres ressortissants, pour l'accès à l'une des activités tombant dans le champ d'application de ces directives, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance.

En vertu respectivement de l'article 6 paragraphe 2 et de l'article 8 paragraphe 2 de ces directives, l'intéressé peut, lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance

en ce qui concerne l'absence de faillite, faire une déclaration sous serment en ce sens, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance. Ce serment remplace le document susmentionné.

Il est publié ci-après la liste des autorités et organismes compétents dans les États membres pour la délivrance des attestations établissant :

1. L'honorabilité et

2. L'absence de faillite.

1. **Autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations établissant l'honorabilité (article 6 paragraphe 1 de la directive n° 64/223/CEE ; article 8 paragraphe 1 de la directive n° 64/224/CEE) :**

Allemagne

Les communes où les demandeurs sont domiciliés, pour la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (« polizeiliches Führungszeugnis »).

Les extraits du casier judiciaire (« Strafregisterauszüge ») sont délivrés :

- a) pour les personnes nées sur le territoire fédéral (à l'exception de Berlin), par la « Staatsanwaltschaft bei dem Landgericht » dans le ressort duquel est situé le lieu de naissance,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, pp. 863/64 à 865/64.

⁽²⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, pp. 863/64 à 873/64.

- b) pour les personnes nées à Berlin (y compris le secteur soviétique), par le « Generalstaatsanwalt bei dem Landgericht » de Berlin-Ouest ;
- c) pour toutes les autres personnes, par le « Bundesstrafregister », Berlin 30, Lützowufer 6-9.

Belgique

Le « Casier judiciaire central ».

France

- a) pour les personnes nées en France : le service du casier judiciaire, tenu par le greffe du tribunal de grande instance du lieu de naissance ;
- b) pour les personnes nées à l'étranger et pour celles dont l'acte de naissance n'a pas été retrouvé ou dont l'identité est douteuse : le service du casier judiciaire central, tenu par le ministère de la justice, 23, allées d'Orléans — 44 — Nantes.

Italie

La « Procura della Repubblica » (Parquet du tribunal) du lieu de naissance ; la « Procura della Repubblica del tribunale di Roma » pour les étrangers et les italiens nés à l'étranger.

Luxembourg

Le « Parquet général » — Service du casier judiciaire.

Pays-Bas

Le maire de la commune où le demandeur est inscrit sur le registre de la population. En cas de séjour à l'étranger, la commune compétente est celle où le demandeur était inscrit en dernier lieu sur le registre.

2. Autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations établissant l'absence de faillite ou pour recevoir les déclarations sous serment (article 6 paragraphe 2 de la directive n° 64/223/CEE ; article 8 paragraphe 2 de la directive n° 64/224/CEE) :

Allemagne

Les notaires devant lesquels les déclarations sont faites sous serment.

Belgique

Les notaires devant lesquels les déclarations sont faites sous serment.

France

Bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré soit par le service du casier judiciaire tenu par le greffe du tribunal de grande instance du lieu de naissance de l'intéressé, soit par le service du casier judiciaire central, à la requête des autorités publiques étrangères chargées de la police des étrangers ou de celles chargées de l'assainissement des professions agricoles, commerciales et industrielles.

Italie

La « Procura della Repubblica » (Parquet du tribunal) du lieu de naissance ; la « Procura della Repubblica del tribunale di Roma » pour les étrangers et les italiens nés à l'étranger.

Luxembourg

Le « Parquet général » — Service du casier judiciaire.

Pays-Bas

Les notaires devant lesquels les déclarations sont faites sous serment.

II

En vertu de l'article 2 de la directive n° 64/222/CEE ⁽¹⁾ lorsque dans un État membre l'accès à l'une des activités mentionnées dans la directive, ou l'exercice de celles-ci est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée, pendant une période de trois ans et sous certaines conditions, est reconnu comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes.

En vertu de l'article 4 paragraphe 2 de la directive, une autorité compétente désignée à cet effet par les États de provenance atteste les activités professionnelles qui ont été effectivement exercées par le bénéficiaire ainsi que leur durée.

Dans une recommandation du 12 janvier 1965 ⁽²⁾ la Commission a proposé aux États membres une méthode uniforme pour la délivrance de ces attestations.

Il est publié ci-après la liste des autorités et organismes compétents pour la délivrance ainsi que, dans la mesure où les États membres l'exigent, la liste des autorités compétentes pour la réception des attestations relatives à l'exercice de la profession dans le pays de provenance.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, pp. 857/64 à 859/64.

⁽²⁾ JO n° 24 du 11. 2. 1965, p. 413/65.

1. Autorités et organismes compétents pour la délivrance d'attestations concernant la nature et la durée des activités professionnelles exercées dans le pays de provenance (article 4 paragraphe 2 de la directive n° 64/222/CEE) :

Allemagne

Les « Industrie- und Handelskammern » (Chambres de commerce et d'industrie).

Belgique

Personnes (indépendants ou salariés) ayant exercé leur activité dans une grande entreprise : le ministère des affaires économiques (M.B. du 13. 4. 66, p. 3919).

Personnes (indépendants ou salariés) ayant exercé leur activité dans une petite entreprise : le ministère des classes moyennes (A.R. du 4. 10. 65 — M.B. du 28. 10. 65, art. 4).

France

1. Pour les activités industrielles et commerciales :
Chambres de commerce et d'industrie ;
2. Pour les activités du secteur des métiers :
Chambre des métiers ;
3. Pour les activités exercées en qualité de dirigeant salarié chargé de la gestion de l'entreprise ou dans des fonctions dirigeantes salariées :
Directions départementales du travail et de l'emploi ;
4. Pour l'ensemble des activités, en cas de retard ou de refus opposé aux requérants, par les organismes précités :
Préfets des départements.

Italie

Activités indépendantes : les « Camere di Commercio, Industria e Agricoltura » (Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture) ;

Activités salariées de direction dans une entreprise : les « Ispettorati Provinciali del Lavoro » (inspecteurs provinciaux de travail).

Luxembourg

Pour les non salariés : la « Chambre de commerce ».

Pour les salariés : la « Chambre des employés privés ».

Pays-Bas

Le « Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten » (organisme central de droit public pour la production et le commerce des produits agricoles) ;

Le « Produktschap voor Bier » (organisme de droit public pour la production et le commerce de la bière) ;

Le « Produktschap voor Gedistilleerde Dranken » (organisme de droit public pour la production et le commerce des boissons distillées) ;

Le « Produktschap voor Groenten en Fruit » (organisme de droit public pour la production et le commerce de fruits et légumes) ;

Le « Produktschap voor Margarine, Vetten en Oliën » (organisme de droit public pour la production et le commerce de la margarine et des matières grasses) ;

Le « Produktschap voor Pluimvee en Eieren » (organisme de droit public pour la production et le commerce des œufs et de la volaille) ;

Le « Produktschap voor Siergewassen » (organisme de droit public pour la production et le commerce des plantes d'ornement) ;

Le « Produktschap voor Zuivel » (organisme de droit public pour la production et le commerce des produits laitiers) ;

Le « Produktschap voor Tuinbouwzaden » (organisme de droit public pour la production et le commerce des semences horticoles) ;

Le « Produktschap voor Vee en Vlees » (organisme de droit public pour la production et le commerce du bétail et de la viande) ;

Le « Produktschap voor Vis en Visprodukten » (organisme de droit public pour la production et le commerce du poisson et de ses dérivés) ;

Le « Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten » pour le commerce de gros du sucre, du lin, du chanvre, de l'osier et du jonc ;

La « Kamer van Koophandel en Fabrieken » (Chambre de commerce et d'industrie) dans le ressort de laquelle l'exercice des activités professionnelles de commerce de gros non mentionnées dans cette liste, auraient été exercées uniquement ou à titre principal.

2. Autorités et organismes recevant les attestations concernant la nature et la durée des activités professionnelles exercées dans le pays de provenance (lorsqu'un certificat d'aptitude est exigé dans les États membres) :

Allemagne

Pour le commerce de gros de métaux non rares : l'autorité administrative « locale » compétente ⁽¹⁾.

Belgique

Accès ou exercice d'une profession réglementée dans les petites et moyennes entreprises (ce qu'on entend par petites ou moyennes entreprises est défini dans l'arrêté de réglementation) : la Chambre

⁽¹⁾ Il s'agit des autorités des districts (« Kreis ») et des villes.

des métiers et négoce de la province où l'activité sera exercée pour la première fois (art. 5, A.R. du 4. 10. 1965 — M.B. du 28. 10. 1965).

Luxembourg

Le « Ministère des classes moyennes ».

Pays-Bas

Le conseil du « Produktschap voor Groenten en Fruit » (organisme de droit public pour la production et le commerce des fruits et légumes) pour le commerce de gros des fruits et légumes ;

Le conseil du « Produktschap voor Aardappelen » (organisme de droit public pour la production et le commerce des pommes de terre) pour le commerce de gros des pommes de terre de consommation ;

Le conseil du « Produktschap voor Vis en Visprodukten » (organisme de droit public pour la production et le commerce de gros du poisson et de ses dérivés) pour le commerce de gros du poisson ;

Le conseil du « Produktschap voor Vee en Vlees » (organisme de droit public pour la production et le commerce du bétail et de la viande) pour le commerce de gros de la viande, le commerce de gros d'abats, le commerce de gros des bovidés, le commerce de gros des porcs, le commerce de gros des moutons et le commerce de gros des chevaux ;

Le conseil du « Produktschap voor Siergewassen » (organisme de droit public pour la production et le commerce de gros des plantes d'ornement) pour le commerce de gros des produits horticoles non comestibles.

STATISTIQUES AGRICOLES N° 8/1966

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le n° 8/1966 de la série « Statistique agricole ». Cette brochure contient, pour la deuxième fois depuis l'apparition de la série « Statistique agricole », des données relatives à la sylviculture et à l'industrie du bois, qui font suite à celles publiées dans le n° 8/1965.

Par rapport à la publication antérieure, on a élargi le contenu de cette nouvelle brochure, qui ne contient une fois de plus que des chiffres relatifs à la sylviculture et l'industrie du bois. Les données ont été mises à jour jusqu'à 1965, et la présentation des données a été améliorée. La publication est passée de 67 à 89 pages.

Le numéro contient les parties suivantes :

Remarques préliminaires : éclaircissements méthodologiques et définition de la superficie boisée.

Répartition de la superficie boisée avec des données sur la ventilation par mode de faire-valoir et par taille des exploitations.

Production de bois avec des données sur les quantités annuelles de bois enlevé par catégories de bois brut et par essences de bois.

Bilan d'approvisionnement de bois bruts avec des données classées par assortiments de bois brut.

Commerce extérieur avec des données relatives aux principaux produits en bois ventilés conformément à la nomenclature de Bruxelles.

Variations des superficies boisées groupées par régions avec des données sur l'étendue et l'évolution des superficies boisées au cours de la période d'après-guerre. Deux cartes géographiques font apparaître les tendances de l'évolution forestière dans les 243 régions administratives de la C.E.E.

La brochure, dont les textes sont établis dans les quatre langues officielles de la Communauté et les tableaux en deux langues (allemand/français) peut être obtenue au prix de 75 FB ou FF 7,50 (abonnement annuel à la série « Statistique agricole » [au moins 8 numéros par an] : 450 FB ou 45 FF) auprès des bureaux de vente indiqués à la quatrième page de la couverture.